

BaloiseCombi véhicules à moteur

Informations sur le produit et conditions contractuelles

Édition 2021

Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 6

Chère cliente, Cher client,

Les informations sur le produit vous permettent d'y voir plus clair dans l'ensemble de vos documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et par les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit de Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté de Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces conditions contractuelles.

1. Partenaire contractuel

Votre partenaire contractuel est la Bâloise Assurance SA (ci-après Bâloise), dont le siège principal se trouve à Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

La Bâloise dispose également d'un site Internet dont l'adresse est la suivante: www.baloise.ch

2. Révocation

Vous pouvez révoquer votre proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. Votre révocation est valable et votre couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Bâloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que votre contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non venu, sous réserve de l'assurance responsabilité civile obligatoire. Vous êtes toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime que vous avez déjà payée sera remboursée.

3. Etendue de la couverture d'assurance

Vous trouverez ci-après un résumé des couvertures d'assurance à votre disposition. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance, veuillez consulter les CC. Pour toutes données individuelles et pour les informations concernant votre propre couverture d'assurance, p. ex. la somme assurée convenue, veuillez vous reporter à votre contrat d'assurance. Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages, sauf l'assurance-accidents occupants (les articles U2.1 – U2.4 sont des assurances de sommes).

Pour l'assurance de sommes, la prestation d'assurance est due indépendamment du fait que l'événement assuré ait ou non provoqué un dommage pécuniaire et quelle que soit son ampleur effective. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance de sommes peuvent être cumulées avec d'autres prestations, les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

Les prestations suivantes peuvent être conclues:

→ Responsabilité civile obligatoire

La Bâloise assure les dommages que vous-même, en tant que détenteur/conducteur, ou une personne dont vous êtes responsable causez au volant de votre véhicule à autrui ou à un véhicule tiers. Nous prenons en charge les prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

→ Casco

> Casco collision

Les dommages au véhicule par suite de collision et de rayures du véhicule (casco partielle et casco collision = casco complète).

> Casco partielle

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par les incendies, les événements naturels, les actes de malveillance, le badigeonnage et les graffitis, les bris de glaces, les morsures de martres, les collisions avec des animaux, le vol, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques. Si nécessaire, nous prenons aussi en charge dans de tels cas les frais de dégagement du véhicule.

3 Informations sur le produit

- **Couvertures complémentaires:**
 - > **Domage de stationnement**
Les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule parqué.
 - > **Feux et systèmes d'assistance**
Dommages aux phares, feux arrière, clignotants, rétroviseurs extérieurs, capteurs des systèmes d'assistance à la conduite ainsi qu'aux gyrophares autorisés (p. ex. feux bleus).
 - > **Effets personnels emportés**
Les dommages aux effets personnels emportés dans votre véhicule ou sur le motocycle.
 - > **Motocycle: équipements de sécurité pour motocyclistes**
Dommages aux casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants.
 - > **Frais de location**
Les frais de location, si immobilisation de votre véhicule à la suite d'un dommage casco.
 - > **Module de sécurité Propres dommages**
Dommages aux choses, bâtiments ou véhicules à moteur vous appartenant causés par vous-même en tant que détenteur du véhicule ou par une personne vivant dans le même foyer lors de l'utilisation du véhicule assuré.
 - > **Module de sécurité Sans Souci**
 - **Faute grave:** La Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations.
Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par une vitesse excessive (chauffard). Dans ce genre de cas, aucune prestation, pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement, ne sera octroyée.
 - **Dommages aux vêtements**
 - **Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures**
 - **Soutien psychologique après un grave accident de la route**
 - **Prise en charge des frais pour un cours de perfectionnement à la conduite ou des leçons de conduite après un grave accident de la route**
 - > **Assistance**
Aide en cas de panne sur place et remorquage du véhicule assuré, organisation et paiement du voyage de retour ou de la poursuite du voyage pour tous les passagers, de l'hébergement si nécessaire et du rapatriement du véhicule hors d'état de marche.
 - > **Habitacle**
Pour les dommages causés à l'espace passager, de chargement ou au coffre. Pour les camping-cars et les caravanes, sont également assurés le mobilier de l'espace à vivre, y compris les fenêtres et stores, les appareils électriques dans l'espace à vivre (p. ex. réfrigérateur, chauffe-eau, téléviseur), toute l'installation de gaz ainsi que celle d'eau potable et d'eaux usées.
- **Accident occupants**
Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) lors de l'utilisation du véhicule.

L'assurance est exclusivement valable pour l'utilisation du véhicule légalement autorisée et admise par les autorités compétentes.

4. Validité temporelle et territoriale

Votre assurance couvre les dommages survenus (assurance choses) ou causés (assurance responsabilité civile/assurance-accidents occupants) pendant la durée du contrat.

L'assurance est valable en Europe ainsi qu'au Maroc, en Israël, en Tunisie et en Turquie. Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

5. Prise d'effet de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

6. Durée de la couverture d'assurance

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes n'ait reçu une résiliation au plus tard 3 mois avant l'expiration.

7. Primes et franchises

La prime est fixée pour chaque année d'assurance et à payer à l'avance. Le montant de la prime varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie. Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres (système de bonus-malus). Pour des explications détaillées, consulter les CC.

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Bâloise vous rembourse la part de prime non absorbée.

Votre contrat peut prévoir que vous assumiez une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

8. Retard dans le paiement et mise en demeure

En cas de défaut de paiement d'une prime, d'une taxe de traitement ou d'une franchise, malgré sommation, la Bâloise vous accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture). Si votre assurance inclut le module responsabilité civile, nous sommes dans l'obligation d'informer le service des automobiles compétent, qui procédera au retrait de vos plaques de contrôle.

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension. Si le service des automobiles a été informé de cette suspension, vous avez besoin d'une nouvelle attestation d'assurance.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la mise en demeure, sauf si la Bâloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

9. Autres obligations vous incombant

Vous devez répondre aux questions relatives au risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Vous devez en outre nous déclarer tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité de votre contrat d'assurance s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

En cas de sinistre, veuillez le déclarer immédiatement via notre chat sur www.baloise.ch ou au Service clientèle de la Baloise, joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

En cas de vol et en cas d'accident de la circulation impliquant des personnes ou des animaux sauvages (décès ou blessures), la police doit être immédiatement prévenue. Dans tous les autres cas, il convient d'avertir en premier lieu le lésé, et seulement si cela n'est pas possible, la police. Dans les cas pour lesquels la police n'est pas requise, nous vous recommandons de remplir le constat européen d'accident bleu avec l'autre partie impliquée. Vous pouvez obtenir ce formulaire gratuitement auprès de toute agence générale de la Baloise.

Lors d'un sinistre, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, il ne faut apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Vous avez en outre l'obligation de fournir tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il vous incombe de prouver le montant du dommage (p. ex. quittances, justificatifs).

En cas de manquement de votre part aux obligations susmentionnées, la Baloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si une telle action de votre part influe sur la survenance ou sur l'ampleur d'un sinistre, elle est par ailleurs en droit de diminuer, voire d'annuler ses prestations.

10. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, vous recevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Baloise est habilitée à réduire ses prestations ou à recourir contre le responsable du sinistre dans l'assurance responsabilité civile.

11. Fin de la couverture d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Délai de résiliation/ préavis	Cessation du contrat
Les deux parties contractantes	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Échéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Expiration de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance 14 jours après la réception du courrier par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, par exemple, à la suite d'une modification du tarif	Avant l'entrée en vigueur des modifications	Jour de l'entrée en vigueur des modifications
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à partir de la réception de l'augmentation de la prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à partir de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle selon l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connaissance et au plus tard 2 ans après la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation
Assureur	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines à partir de la prise de connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à partir de la réception de la déclaration de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Le véhicule assuré est immatriculé à l'étranger	Date du dépôt des plaques de contrôle
Le preneur d'assurance transfère son domicile ou stationne son véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein)	Fin de l'année d'assurance

12. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, nous avons recours au traitement de vos données. Ainsi, nous respectons notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de données

Nous traitons vos données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). Les données que vous nous avez transmises qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu. Nous recevons aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion de l'assurance (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données

Nous traitons vos données uniquement aux fins indiquées lors de leur collecte ou si nous sommes autorisés ou tenus légalement de le faire. Nous traitons vos données en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que nous assumons ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, nous traitons vos données pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, nous traitons vos données, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si vous ne souhaitez pas être contacté à des fins promotionnelles, veuillez nous le faire savoir par écrit. Dans la mesure où notre traitement de données s'appuie sur une base légale, nous respectons les fins prévues dans la loi.

Consentement

Votre consentement peut être nécessaire pour le traitement de données. Votre proposition d'assurance et votre déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle vous nous autorisez à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données

Pour l'évaluation du risque et pour l'examen de vos prétentions, nous nous concertons le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou son ébauche ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, nous pouvons être tenus de transmettre vos données à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données dont nous disposons sur votre personne, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si vous les y avez autorisés.

En outre, afin de pouvoir vous proposer la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, nous déléguons certaines de nos prestations à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs que nous avons définis en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance

CarClaims-Info

Afin de lutter contre les fraudes dans l'assurance véhicules à moteur, nous transmettons, comme la majorité des entreprises d'assurances, les données de véhicules concernés par un sinistre. Ces données sont saisies dans le registre électronique «CarClaims-Info» et gérées par la société SVV Solution AG, une filiale de l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Au moyen de «CarClaims-Info», on peut vérifier si un sinistre annoncé a déjà été réglé par une autre compagnie d'assurances. En cas de soupçon fondé, les compagnies d'assurances peuvent procéder à un échange de données approprié (par exemple expertise du véhicule, convention de règlement de l'indemnité). Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, nous sommes rattachés au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, nous pouvons procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées vous concernant compte tenu d'une inscription antérieure. Si nous recevons une information correspondante, nous pouvons contrôler de manière approfondie l'obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Vos droits relatifs à vos données

Conformément à la loi sur la protection des données applicable, vous êtes en droit de nous demander si nous traitons des données vous concernant et, si oui, lesquelles. Vous pouvez exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Vous pouvez également exiger, sous certaines conditions, que la publication ou la transmission des données que vous avez mises à notre disposition soit effectuée dans un format électronique courant. Si le traitement de données se fonde sur votre consentement, vous avez le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation

En conformité avec nos principes de suppression, vos données seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que nous serons tenus légalement ou contractuellement de les conserver. Si vos données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires

Des informations détaillées sur la protection des données sont disponibles sur notre site Internet: baloise.ch/protection-donnees

Si vous avez des questions, veuillez vous adresser à notre préposé à la protection des données:

Bâloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

13. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Bâloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800
reclamation@baloise.ch

Instance d'arbitrage neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'Assurance Privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Assurance responsabilité civile

Pour les dommages que vous causez à autrui

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

H1

Événements assurés

Les prétentions éventuelles en responsabilité civile fondées sur le droit en matière de circulation routière.

H2

Prestations assurées

H2.1

Le règlement des prétentions justifiées et la défense contre les prétentions injustifiées.

H2.2

La garantie est limitée à CHF 100 Mio. par événement. En cas d'événements assurés survenus dans les pays de la validité territoriale prescrivants des sommes d'assurance plus élevées, les garanties minimales légales des pays considérés s'appliquent. Pour les dommages causés par le feu, les explosions ou l'énergie nucléaire, les prestations sont limitées à CHF 10 Mio. par événement, y compris les intérêts du dommage, les frais d'avocat, de justice et d'expertises.

H3

Personnes assurées

Le détenteur, le conducteur ainsi que les personnes dont le détenteur est responsable selon la législation en matière de circulation routière.

H4

Voitures de location – couverture subsidiaire

H4.1

Dans le cadre des autres dispositions régissant ce contrat, sont coassurées les prétentions en responsabilité civile envers le preneur d'assurance ou la personne vivant en ménage commun et en concubinage avec lui en leur qualité de conducteurs d'un véhicule loué.

H4.2

Cette couverture d'assurance n'est donnée que si les conditions suivantes sont remplies:

- L'assurance n'est valable qu'en complément d'une assurance responsabilité civile obligatoire existante pour le véhicule loué.
- Le preneur d'assurance est une personne physique.
- Le véhicule loué correspond à la même catégorie de véhicule que celle assurée dans le présent contrat.
- Le véhicule loué est immatriculé dans un pays couvert par la validité territoriale selon l'art. A1 et est utilisé exclusivement dans les pays figurant à l'art. A1.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

H5

Prétentions exclues pour les dommages matériels

H5.1

→ du détenteur à l'égard des personnes dont il est responsable

H5.2

→ du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et s'ils vivent en ménage commun avec lui de ses frères et sœurs à l'égard du détenteur

H5.3

→ au véhicule même, aux remorques et aux choses transportées par eux (à l'exception des bagages).

H6

Genres d'utilisation exclus

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les prétentions de personnes lésées en rapport avec

H6.1

→ les usages non autorisés du véhicule au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

H6.2

→ l'utilisation du véhicule sans les autorisations requises des autorités compétentes

H6.3

→ le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière

H6.4

→ le louage professionnel ou privé à titre onéreux à des personnes conduisant elles-mêmes (véhicules de location). Demeure réservée la mise à disposition à titre onéreux d'un véhicule par un garage dans la mesure où et aussi longtemps que celui-ci est en possession du véhicule de la personne à qui l'automobile a été louée pour effectuer une réparation ou un service

H6.5

→ le transport professionnel ou privé de personnes subordonné à une autorisation officielle

H6.6

→ des accidents survenus lors de courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors d'entraînements sur circuits. Lors de manifestations de ce genre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, les prétentions de tiers au sens de l'art. 72, al. 4, de la Loi sur la circulation routière ne sont toutefois exclues que si l'assurance prévue par la loi existe pour la manifestation concernée

H6.7

→ des cours de conduite (par. ex. cours de dérapage, cours sportif etc.) ainsi que lors de parcours sur des pistes de courses, de tests et d'entraînement, à l'exception des cours de perfectionnement recommandés en Suisse par le conseil suisse de la sécurité routière.

H7

Autres exclusions

H7.1

Prétentions en rapport avec des sinistres causés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime.

H7.2

Si un même conducteur cause plusieurs accidents, dus à une conduite en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire ou à un grave excès de vitesse, la couverture d'assurance de ce contrat n'est plus accordée à ce conducteur à compter du 2^e accident. Est considérée comme conduite en état d'ébriété, la conduite avec une concentration d'alcool dans l'air expiré de plus de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré ou un taux d'alcool dans le sang de plus de 0,5 pour mille; est considéré comme un grave excès de vitesse tout dépassement de vitesse selon l'art. 90, al. 4, LCR (Loi fédérale sur la circulation routière).

H8

Aucune prestation n'est allouée dans la couverture subsidiaire pour les voitures de location:

H8.1

→ Si l'assurance responsabilité civile obligatoire n'a pas été conclue pour le véhicule loué, si elle n'est pas tenue à verser des prestations, ou si elle est en droit de revendiquer ses prestations auprès d'une personne assurée par ce contrat

H8.2

→ Si, pour le même dommage, une autre assurance responsabilité civile est tenue de verser des prestations conjointement à l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule loué

H8.3

→ Pour les dommages au véhicule loué et les choses qui y sont transportées (y.c. sacs de voyage)

H8.4

→ Pour la prise en charge de la franchise convenue par l'assurance responsabilité civile obligatoire du véhicule de location.

Obligations

HP

La personne assurée doit communiquer à la Bâloise, à ses propres frais, toutes les informations concernant le sinistre ainsi qu'exprimer des prises de position et faire parvenir à la Bâloise toute autre information sur le sinistre et sur les étapes entreprises par les personnes lésées.

La personne assurée est tenue de transmettre à la Bâloise tous les documents, pièces écrites, actes, données, objets de preuves et documents officiels et judiciaires.

Les renseignements et documents nécessaires doivent être envoyés à la Bâloise dans les 30 jours à compter de la demande faite à la personne assurée.

Assurance Casco

Pour les dommages à votre véhicule

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Casco collision

KK1

Prestations assurées

Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

KK1.1

→ collision (action soudaine et violente d'une force extérieure), notamment dommages dus à un choc, un heurt, un renversement, une chute, un enlèvement ou un engoulement, même s'ils sont consécutifs à des dommages de fonctionnement, de bris ou d'usure. Les dommages dus à une distorsion et à une déformation du châssis et du pont de chargement, qui sont causés lors du basculement ou du chargement et déchargement, sont assimilés à une collision même sans l'action d'une force extérieure.

KK1.2

→ rayures du véhicule.

Casco partielle

TK1

Événements assurés

Les dommages au véhicule automobile assuré, remorque assurée ou semi-remorque articulée assurée (énumération exhaustive) par suite de:

TK1.1

→ perte, destruction ou endommagement du véhicule à la suite d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation, d'un brigandage ou par abus de confiance au sens des dispositions pénales, mais non par comportement ou omission constitutif (notamment l'absence de verrouillage des portières du véhicule, clefs de contact sur ou à l'intérieur du véhicule, la non-activation du système antivol existant ou système GPS ou autre installation similaire)

TK1.2

→ incendie, foudre, explosion ou court-circuit. Les dommages causés aux appareils électroniques et composants périphériques ne sont assurés que si la cause n'a pas pour origine une défectuosité interne

TK1.3

→ événements naturels, c.-à-d. action immédiate de chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de neige, tempête (= 75 km/h et plus), grêle, hautes eaux, inondations

TK1.4

→ bris de glaces du pare-brise, des vitres latérales et de la vitre arrière, des vitres du toit panoramique ainsi que des vitres du toit ouvrant, à la condition que la réparation soit effectuée. Sont également assurés les matériaux utilisés à la place du verre

TK1.5

→ collision avec des animaux

TK1.6

→ morsures de mantes ou rongeurs, y compris les dommages consécutifs

TK1.7

→ acte de malveillance en brisant l'antenne, les rétroviseurs, les essuie-glaces ou les éléments décoratifs, en crevant les pneumatiques, en déversant des substances nocives dans le réservoir de carburant, en lacérant la capote d'un cabriolet, en badigeonnant et en vaporisant le véhicule avec de la peinture ou d'autres substances

TK1.8

→ prestations de secours par suite d'assistance aux blessés

TK1.9

→ destruction, détérioration ou disparition du véhicule assuré à la suite de
 > tremblements de terre: secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de

doute, le Service Sismologique Suisse décide s'il s'agit d'un événement tectonique.

> éruptions volcaniques: émission et écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou d'écoulement de lave

Définition de l'événement: tous les tremblements de terre et éruptions volcaniques qui surviennent dans les 168 heures à compter de la première secousse ou l'éruption qui a causé des dommages constituent un événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période contractuelle.

TK2

Station de recharge pour véhicules électriques

L'assurance de véhicules électriques s'étend aussi aux dommages à la station de recharge utilisée régulièrement pour le véhicule assuré et qui est constamment en possession du preneur d'assurance, à la suite d'événements conformément aux dispositions applicables TK1.1 à TK1.3, TK1.6 et TK1.9 (énumération exhaustive).

Les prestations pour les dommages à la station de recharge sont uniquement versées pour autant qu'aucune autre couverture d'assurance n'est accordée pour le même sinistre (couverture subsidiaire).

K1

Couverture de prévoyance

Si, la Bâloise établit une attestation d'assurance pour un véhicule nouvellement immatriculé, une couverture casco partielle et collision est accordée à partir de la mise en circulation. La couverture d'assurance cesse le jour auquel une assurance est demandée à la Bâloise au plus tard 30 jours après l'immatriculation du véhicule. La couverture de prévoyance est accordée dans l'assurance casco collision pour des véhicules jusqu'à la 7^e année d'emploi. L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale et est limitée à CHF 120'000 maximum pour voitures de tourisme et véhicules utilitaires et CHF 20'000 pour des motocycles. En cas de sinistre casco collision, la franchise se monte à CHF 1'000.

K2

Objet assuré et personnes assurées

K2.1

Sont couverts le véhicule automobile assuré, la remorque assurée ou la semi-remorque articulée assurée et les équipements complémentaires (non compris dans le prix de catalogue) jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance.

K2.2

Les roues (pneus et jantes) non montées sur le véhicule sont assurées à la valeur vénale lors d'un vol. Si le prix d'achat des roues ne peut être justifié par la présence de documents originaux, l'indemnité est limité à CHF 1'000 par cas.

K2.3

Les équipements spéciaux des véhicules utilitaires sont considérés comme équipements complémentaires. Ils sont coassurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance.

K2.4

Le conducteur autorisé est également coassuré.

K3

Prestations assurées

K3.1

Réparation

Sont couverts la réparation procédant de l'accident pour une remise en état adapté à la valeur actuelle ainsi que les frais pour le sauvetage du véhicule et le remorquage jusqu'au garage approprié le plus proche.

Les réparations ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la Bâloise. La méthode de réparation ainsi que les frais y relatifs sont fixés par la Bâloise en prenant en considération l'âge, le kilométrage et l'état du véhicule.

Si aucun accord concernant la méthode de réparation et l'estimation des coûts n'est trouvé avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance, la Bâloise se réserve de déterminer un autre atelier de réparation qualifié.

Au cas où le preneur d'assurance n'est pas disposé à faire réparer son véhicule par l'atelier proposé par la Bâloise, la Bâloise indemnise le montant des frais de réparation estimé par son expert auto. Sous réserve de l'art. K6.2.

Le preneur d'assurance peut demander le versement du montant calculé par la Bâloise et déterminer lui-même l'atelier de réparation de son choix. Sous réserve de l'art. K6.2.

K3.2

Notion du dommage total

Si les frais de réparation dépassent la valeur vénale (K3.4), resp. pendant les 2 premières années d'emploi 80% de la valeur vénale, il s'agit d'un dommage total. Il y a également dommage total si, lors d'un vol, le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours. En cas de dommages dus à la grêle, la Bâloise peut exiger la réparation.

K3.3

Indemnisation en cas de dommage total

Dans le cas d'une assurance de la valeur vénale majorée, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les deux premières années d'utilisation; dans le cas d'une assurance de la valeur à neuf, le prix d'achat payé est indemnisé pendant les sept premières années d'utilisation. Ensuite en plus de la valeur vénale, une indemnité complémentaire est versée, conformément à K3.5. À partir de la 15^e année d'utilisation, la valeur vénale est indemnisée. La valeur du véhicule non réparé (valeur de l'épave) est déduite de l'indemnité.

K3.4

Calcul de l'indemnité de la valeur vénale

La valeur vénale du véhicule correspond à la valeur calculée au moment du sinistre (véhicule et équipements complémentaires) selon les tables et directives de l'Association suisse des experts-automobiles indépendants. Il est indemnisé au maximum le prix d'achat payé (plus les frais pour l'importation et les adaptations techniques pour des véhicules importés personnellement).

K3.5

Calcul de l'indemnité de la valeur vénale majorée et de la valeur à neuf

En cas de coassurance de la valeur vénale majorée ou de la valeur à neuf, l'indemnité en % du prix catalogue (au moment de la construction), s'élève à:

Année d'utilisation	Indemnité de la valeur vénale majorée	Indemnité à la valeur à neuf
1 ^{re} année	100%	100%
2 ^e année	100%	100%
3 ^e – 7 ^e année	Valeur vénale + 20%	100%
8 ^e – 14 ^e année	Valeur vénale + 10%	Valeur vénale + 15%
Dès la 15 ^e année	Valeur vénale + 5%	Valeur vénale + 10%

L'indemnité maximale globale versée est limitée au prix d'achat payé. Si le prix d'achat ne peut pas être justifié, la valeur vénale (K3.4) est indemnisée au maximum.

K4

Prestations complémentaires d'entreprises partenaires

Si, après un sinistre, une voiture de tourisme ou une voiture de livraison (désignées par la suite véhicule) est réparée par une entreprise partenaire de la Bâloise, la Bâloise fournit les prestations complémentaires suivantes:

K4.1

→ Service de prise en charge du véhicule

K4.2

→ Garantie d'une réparation professionnelle irréprochable

K4.3

→ Véhicule de remplacement (voiture de tourisme, évent. Voiture de livraison) durant la durée de la réparation

K4.4

→ Nettoyage du véhicule

K4.5

→ Réduction de la franchise en vertu du montant convenu dans le contrat d'assurance

K4.6

→ Bris de glace: la franchise ne sera pas déduite, si le pare-brise est réparé au lieu d'être remplacé.

K4.7

Ces prestations complémentaires ne seront fournies que si l'annonce du sinistre aura été faite au Service clientèle de la Bâloise et que celui-ci aura chargé une entreprise partenaire de fournir ces prestations et qu'aucun contrat de maintenance et d'entretien (Full Service Leasing) n'a été conclu auprès d'une société de leasing pour le véhicule concerné.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

K5.1

Dommages au véhicule à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H6 – H6.7. Les art. H7.1 et H7.2 s'appliquent par analogie également aux dommages au véhicule. L'art. H7.2 ne s'applique cependant dans l'assurance casco qu'au preneur d'assurance. Dès lors qu'un accident non assuré d'après l'art. H7.2 est causé par un autre conducteur, la Bâloise verse au preneur d'assurance les prestations entières, mais est en droit en dérogation à l'art. K2.4 de réclamer leur remboursement au conducteur qui a causé le sinistre

K5.2

En cas de morsures de martres ou d'autres rongeurs, la Bâloise ne verse aucune prestation complémentaire selon K4 – K4.7

K5.3

Effets personnels emportés dans le véhicule ainsi qu'équipements de sécurité pour motocyclistes

K5.4

Immobilisation, dépréciation, perte de puissance ou de capacité du véhicule

K5.5

Dommages d'usure et de fonctionnement

K5.6

Dommages dus au manque d'huile et au gel ou au manque d'eau de refroidissement, dommages de brûlure, dommages aux pneumatiques, à la batterie, à l'appareil de radio fixe, aux bandes sonores, au lecteur CD, au lecteur DVD, au balladeur électronique (MP3), à l'appareil de

radiotéléphonie ou au téléphone, à moins que ces dommages ne soient la conséquence d'un événement assuré

K5.7

Dommages lors d'événements de guerre, troubles intérieurs (violences à l'encontre de personnes ou de choses lors d'attroupement, d'émeute ou de tumulte), réquisition du véhicule ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome

K5.8

Pas de couverture d'assurance pour des prétentions de garantie émises à l'égard de tiers (par ex. certificat de garantie du fabricant)

K5.9

Dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques suite à un tremblement de terre ou une éruption volcanique

K5.10

Dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles, p.ex. par la géothermie.

K5.11

Dommages de basculement causés aux camions et aux voitures de livraison en raison de l'usure (p. ex. du dispositif de rotation), d'un mauvais entretien ou de défauts de construction manifestes.

Limitation des prestations

K6.1

Si le mauvais entretien, l'usure ou des dommages préexistants ont augmenté les frais de réparation ou ont favorisé la survenance du sinistre ou si la réparation entraîne une plus-value du véhicule, l'indemnisation est réduite proportionnellement.

K6.2

Renonciation à la réparation: Le calcul des frais de réparation selon les estimations usuelles du marché régional constitue la base de l'indemnisation. Si le preneur d'assurance désire le paiement en espèces, l'indemnisation de la Bâloise correspond au 90% des frais de réparation – sans TVA – fixés par un expert-automobile.

K6.3

Déduction d'indemnités antérieures: les prestations versées pour des dommages antérieurs sont déduites de l'indemnité si les dommages antérieurs n'ont pas été réparés jusqu'à la survenance du nouveau dommage.

K6.4

Les frais de remorquage et de dégagement ne sont pris en charge que dans la mesure où ils ne font l'objet ni d'une prestation pour membres (p.ex. du TCS), ni d'une garantie de mobilité (p.ex. du fabricant ou de l'importateur), ni d'une autre prestation d'assurance.

Obligations

K7.1

En cas de vol simple ou brigandage, une plainte doit être déposée à la police. Pour les collisions avec des animaux sur la voie publique, la police doit être avisée sans tarder.

Couvertures complémentaires

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

Z1

Dommage de stationnement

les dommages causés par des tiers inconnus au véhicule assuré lorsqu'il est parqué, si la réparation est effectuée

→ sans limite de montant comme couverture complémentaire à la casco collision

→ avec limite de montant jusqu'à max. CHF 2'000 par événement comme couverture complémentaire à la casco partielle

2 sinistres au maximum sont assurés par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

Z2

Feux et systèmes d'assistance

Sont assurés les dommages aux phares, feux arrière, clignotants, rétroviseurs extérieurs, capteurs des systèmes d'assistance à la conduite ainsi qu'aux gyrophares autorisés (p. ex. feux bleus), à la condition que la réparation soit effectuée.

Z3

Effets personnels emportés

Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les dommages aux effets (valeur à neuf) sont assurés jusqu'au montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations par sinistre sont limitées à la somme indiquée dans le contrat d'assurance. Pour les supports sonores, de données et d'images, il n'est payé au maximum que 10% du montant convenu pour les effets personnels emportés.

Le vol est assuré pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les véhicules utilitaires si les effets personnels emportés ont été volés avec le véhicule ou soustraits du véhicule fermé à clé; pour les motocycles, si les effets assurés ont été volés avec le motocycle ou soustraits de conteneurs fermés à clé et solidement fixés au motocycle.

Les équipements de sécurité pour les motocycles ne sont pas considérés comme des effets personnels emportés (casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants).

Z4

Équipements de sécurité pour les motocyclistes

Lors d'un dommage casco partiel et/ou collision assuré, les équipements de sécurité suivants sont également couverts (valeur à neuf) pour les motocycles: casques, vêtements de protection, combinaisons, y compris éléments protecteurs, bottes et gants. En cas de vol, les équipements de sécurité sont uniquement couverts à condition que ceux-ci se soient trouvés, au moment de leur soustraction, dans des conteneurs entièrement fermés à clé et fixés au motocycle. Le vol d'un casque est également assuré si celui-ci était fixé au motocycle par un cadenas.

Z5

Frais de location

Au cas où le véhicule est immobilisé à cause d'un dommage casco collision ou casco partielle, pour un véhicule de même catégorie et jusqu'à un montant de CHF 150 par jour, au maximum CHF 1'200.

Z6

Module de sécurité Propres dommages

Sont assurés les dommages matériels qui ont été causés par le détenteur du véhicule ou par une personne vivant en ménage commun avec

lui, lors de l'utilisation du véhicule assuré, aux choses ou bâtiments leur appartenant ou aux véhicules à moteur immatriculés à leur nom (Propres dommages).

L'indemnité se calcule sur la base de la valeur vénale pour les véhicules à moteur ou les remorques, et sur la base de la valeur à neuf pour les autres choses. La somme assurée est limitée à CHF 5'000 par année d'assurance. La date de la déclaration du sinistre fait foi. Sont assurés les dommages causés sur des terrains privés ou publics.

Z7

Module de sécurité Sans Souci

Z7.1

Faute grave

En responsabilité civile et casco collision, la Bâloise renonce à un recours prévu par la loi lors d'une négligence grave d'un événement assuré commis, respectivement renonce à son droit de réduire les prestations et aux exclusions selon TK1.1 et IR7 pour un comportement ou omission constitutif.

Z7.2

Dommages aux vêtements

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les véhicules utilitaires, sont assurés

- le nettoyage, la réparation ou le remplacement des vêtements des occupants du véhicule portés et endommagés lors d'un événement assuré;
- le nettoyage des véhicules ou autres choses appartenant à des personnes privées qui se sont efforcées de sauver ou de transporter des occupants du véhicule blessés à l'occasion d'un événement assuré.

Les coûts effectifs sont indemnisés jusqu'à concurrence de CHF 1'000 par événement assuré et par personne. Les prestations sont limitées à CHF 5'000 par événement assuré.

Z7.3

Frais de remplacement de clefs et de changement de serrures

Sont couverts les frais lors de la perte, du vol ou de la détérioration des clefs du véhicule, y compris la reprogrammation de l'antidémarrage. Les prestations sont, par événement, limitées à CHF 5'000.

Z7.4

Soutien psychologique

Frais pour le soutien psychologique par un médecin ou un psychologue diplômé après un grave accident de la route.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées à CHF 1'500.
- Sont assurés le conducteur et les occupants du véhicule accidenté.

Z7.5

Cours de perfectionnement à la conduite/leçons de conduite

Les frais pour un cours de perfectionnement à la conduite en Suisse, recommandé par le Conseil de la sécurité routière ou pour des leçons de conduite auprès d'un moniteur d'auto-école diplômé après un grave accident de la route.

- Base d'indemnisation = frais effectifs. Les frais sont à justifier par des quittances et des justificatifs originaux.
- Les prestations de la Bâloise sont, par événement, limitées à CHF 500.
- L'article A4.6 concernant l'octroi d'un degré de prime n'est pas applicable si le cours de perfectionnement est effectué sur la base des prestations du module de sécurité Sans Souci.
- Est assuré le conducteur du véhicule accidenté.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

Z8.1

L'argent liquide, les livrets d'épargne, les papiers-valeurs, les chèques de voyage, les documents et les bijoux.

Z8.2

Les exclusions K5.1 – K5.11 sont également applicables. L'exclusion K5.3 ne concerne que les dommages de stationnement selon Z1 et les Propres dommages selon Z6.

Z8.3

Feux et systèmes d'assistance

Dommages aux phares, feux arrière, clignotants, rétroviseurs extérieurs, capteurs des systèmes d'assistance à la conduite, gyrophares autorisés (p. ex. feux bleus) ainsi qu'à l'électronique associée, dans la mesure où ceux-ci sont dus à une défectuosité interne.

Z8.4

Module de sécurité Propres dommages

Les dommages au véhicule assuré lui-même, à la remorque tractée ainsi qu'aux choses transportées par la voiture ou remorque assurée.

Z8.5

Module de sécurité Sans Souci

Le fait de renoncer au recours respectivement à la réduction des prestations ne trouve aucune application lorsque le conducteur a causé l'événement assuré en état d'ébriété ou en étant inapte à conduire ou par excès de vitesse particulièrement important (dans le sens de l'art 90 al. 4 LCR). Dans ce genre de cas, aucune prestation ne sera octroyée pour un suivi psychologique ou un cours de perfectionnement.

Assistance

Couverture d'assurance

Sont assurés, pour autant qu'il en soit fait état dans le contrat d'assurance:

AS1

En cas de vol, de panne, d'accident, de vandalisme ou à la suite d'événements naturels (chute de pierres, glissement de terrain, avalanche, pression et glissement de la neige, tempête de 75 km/h et plus, grêle, hautes eaux, inondations), les prestations suivantes (énumération exhaustive) sont allouées:

AS1.1

- dépannage sur place et remorquage vers un garage approprié situé à proximité ou, le cas échéant, dans un garage de la marque situé à proximité.

AS1.2

- retour de tous les occupants du véhicule au domicile en Suisse ou poursuite du voyage vers le lieu de destination initial, si le véhicule ne peut pas être réparé le même jour. Les coûts sont pris en charge jusqu'à CHF 1'000 au maximum par cas pour un retour au domicile ou la poursuite du voyage au moyen de transports publics ou pour la location limitée à 5 jours et à CHF 500 par cas d'un véhicule de la même catégorie que le véhicule assuré.

AS1.3

- hébergement, si le retour au domicile ou la poursuite du voyage est impossible le même jour ou si la réparation ne peut être effectuée dans les 5 jours, jusqu'à CHF 150 par occupant du véhicule et par nuit, en tout CHF 1'200 au maximum par cas.

AS1.4

→ si le garage de réparation approprié situé à proximité ne peut se procurer les pièces de rechange nécessaires dans les 3 jours ouvrables et que le véhicule ne fait pas l'objet d'un transport retour, les frais supplémentaires relatifs à leur livraison immédiate seront couverts.

AS1.5

→ dégageant le véhicule assuré jusqu'à CHF 5'000 au maximum par cas, dans la mesure où les frais de dégageant ne sont pas couverts par une autre assurance ou par un tiers responsable.

AS1.6

→ frais de stationnement jusqu'au transport retour du véhicule jusqu'à CHF 250 au maximum par événement, dans la mesure où les frais ne sont pas couverts par une autre assurance ou par un tiers responsable.

AS1.7

→ transport retour du véhicule hors d'état de marche dans le garage d'origine de l'assuré, s'il ne peut être réparé dans les 24 heures (en Suisse) ou dans les 5 jours (à l'étranger). Est également coassuré le transport retour du véhicule retrouvé après un vol. Si un assuré s'occupe du transport retour, les frais de voyage sont pris en charge dans la même étendue que pour le retour au domicile.

AS1.8

→ transport de retour de la remorque ou de la caravane en cas de vol du véhicule tracteur ou si celui-ci est hors d'état de marche.

AS1.9

→ élimination et frais de douane: si les frais du transport retour dépassent la valeur vénale du véhicule, de la remorque ou de la caravane, la Bâloise organise l'élimination et prend en charge les frais de transfert, de mise à la casse et de douane, ainsi que les frais (p. ex. frais de stationnement) et taxes applicables. Les frais de stationnement ne sont pris en charge qu'à partir du moment où les documents nécessaires ont été présentés.

AS2

En cas de maladie, d'accident ou de décès du conducteur, le transport de retour du véhicule assuré par un chauffeur ou par le biais du transport de véhicules, pour autant qu'aucun passager ne puisse s'en occuper ou que l'on ne puisse pas attendre raisonnablement des passagers qu'ils s'en occupent.

AS3

Service d'organisation relatif à l'incident, tel que réservation d'un taxi, d'une voiture de location ou organisation du vol retour.

Obligation et limitation des prestations

AS4.1

En cas de sinistre, il convient de contacter immédiatement le Service clientèle de la Bâloise.

Service clientèle de la Bâloise Assurances

Tél. 00800 24 800 800 en Suisse et depuis l'étranger

Si vous appelez depuis l'étranger et que le numéro ci-dessus n'est pas disponible, composez le +41 58 285 28 28.

AS4.2

Les prestations ne sont fournies que si les mesures ont été convenues au préalable avec le Service clientèle.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

AS5.1

Les exclusions H6 – H6.7, H7 – H7.2 et K5.1 – K5.11 sont également applicables.

AS5.2

Les frais de réparation et les pièces de rechange.

Habitacle

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

IR 1

Les dommages suite à une destruction ou détérioration soudaine par des influences extérieures ou propres (énumération exhaustive):

IR 1.1

→ à tous les composants de l'habitacle ou de l'espace passager, du coffre ou de l'espace de chargement.

IR 1.2

→ Pour les camping-cars et les caravanes, sont également assurés les dommages causés au mobilier de l'espace de vie, y compris aux fenêtres et stores, aux appareils électriques de l'espace de vie (p. ex. réfrigérateur, chauffe-eau ou téléviseur), ainsi qu'aux installations de gaz, d'eau potable et des eaux usées.

IR 2

Prestations assurées

Les coûts de la réparation liée au dommage visant à la remise en état conforme à la valeur vénale sont assurés à concurrence du montant mentionné dans le contrat d'assurance. Les prestations sont assurées uniquement si la réparation est effectuée. Sont assurés au maximum 2 dommages par année civile. La date de la déclaration du sinistre fait foi.

IR 3

Droit à indemnisation

La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur de la chose assurée au moment de la survenance du sinistre.

Obligation et limitation des prestations

IR 4

Notification en cas de sinistre

Veillez signaler immédiatement tout sinistre en ligne et à tout moment via notre chat sur www.baloise.ch, par téléphone au 00800 24 800 800 (depuis l'étranger: +41 58 285 28 28) ou par e-mail au serviceclientele@baloise.ch.

IR 5

Réparation

Les réparations ne peuvent être mandatées qu'avec le consentement de la Bâloise. Le type et les coûts de réparation sont déterminés par la Bâloise en tenant compte de l'âge, du kilométrage actuel et de l'état du véhicule. S'il n'est pas possible de trouver un accord avec l'entreprise mandatée par le preneur d'assurance concernant la méthode de réparation ou le devis, la Bâloise se réserve le droit de nommer un autre atelier de réparation qualifié.

IR6**Obligations de diligence**

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

IR7**Réduction des prestations**

La Bâloise peut réduire voire refuser ses prestations si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour**IR8.1**

Les salissures qui peuvent être éliminées durablement par un nettoyage classique.

IR8.2

Les dommages dans le compartiment moteur.

IR8.3

Les dommages qui sont ou peuvent être couverts par l'assurance incendie ou événements naturels.

IR8.4

Dommages au véhicule à l'occasion d'une utilisation exclue en vertu des art. H6 – H6.7.

IR8.5

Les exclusions H7 – H7.2, K5.2 – K5.5 et K5.7 – K5.10 sont également applicables.

Accident occupants

Quand un occupant est blessé

Couverture d'assurance

Sont assurés dans le contrat d'assurance selon convention:

U1**Personnes et événements assurés**

Sont assurés les occupants du véhicule pour un accident au sens de la LPGA qui se produit lors de l'utilisation du véhicule, en montant et descendant, lors de manipulations (p. ex. petites réparations, changement de roue) au véhicule ainsi que lors de secours en cours de route. Dans le cas d'une assurance accidents, la Bâloise renonce en principe à son droit de recours ou à une réduction des prestations en raison d'une faute grave.

U2**Prestations assurées****U2.1****Capital décès**

Capital décès de la somme convenue au contrat en cas de décès à la suite d'un accident dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. Un capital d'intégrité déjà payé pour le même accident est déduit du capital décès. Sont bénéficiaires, en cas de décès du preneur d'assurance la personne désignée dans le contrat d'assurance, en cas de décès d'autres occupants leur communauté d'héritiers (à l'exclusion des collectivités publiques). Cette dernière est également bénéficiaire lorsque le preneur d'assurance n'a désigné aucune personne bénéfi-

ciaire ou que celle-ci est déjà décédée au moment du décès du preneur d'assurance.

U2.2**Capital d'intégrité**

Capital d'intégrité pour l'atteinte présumée définitive à l'intégrité physique ou mentale pour autant que celle-ci survienne dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident. L'indemnisation dépend de la gravité de l'atteinte et se calcule en pourcent de la somme mentionnée dans le contrat d'assurance. Le taux de l'atteinte à l'intégrité est défini selon les principes de la LPGA.

U2.3**Indemnité journalière**

Indemnité journalière pour incapacité de travail (selon les principes de la LPGA) commence le lendemain de l'accident ou au jour du délai d'attente mentionné dans le contrat d'assurance et est limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident.

U2.4**Indemnité journalière d'hospitalisation**

Indemnité journalière d'hospitalisation pendant l'hospitalisation ou les cures dues à l'accident, limitée à 730 jours pendant 5 ans à compter du jour de l'accident. Pour des soins externes à l'hôpital ordonnés médicalement, il est payé la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation pendant 150 jours au maximum.

U2.5**Traitement médical**

Traitement médical ambulatoire et stationnaire. Traitement hospitalier en division privée. La prise en charge des frais n'intervient qu'en complément des prestations d'autres assurances sociales ou privées.

U2.6

Les prestations U2.1 – U2.4 sont des prestations d'assurance de sommes, les prestations selon U2.5 constituent des prestations d'assurance de dommages.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour**U3.1**

Les accidents qui se produisent lors d'événements de guerre, troubles intérieurs ainsi que modifications de la structure du noyau de l'atome.

U3.2

Les exclusions prévues aux art. H6 – 6.7 et H7 – H7.2 s'appliquent également. L'exclusion de couverture d'après l'art. H7.2 ne s'applique dans l'assurance-accidents qu'au conducteur qui a causé l'accident. Tous les autres passagers demeurent assurés.

Limitation des prestations**U4.1**

Les prestations d'assurance sont réduites proportionnellement lorsque l'atteinte à la santé n'est que la suite partielle d'un accident.

U4.2

Le capital décès s'élève, en cas de décès d'enfants qui au moment du décès étaient âgés de moins de:

→ deux ans et demi, à: CHF 2'500;

→ douze ans, à: CHF 20'000 dans tous les contrats d'assurance accident existants à la Bâloise.

Si le contrat prévoit un capital décès inférieur, ce montant sera alors déterminant.

Généralités

A1

Validité territoriale de la couverture d'assurance

L'assurance est valable en Europe ainsi qu'au Maroc, en Israël, en Tunisie et en Turquie. Elle n'est pas valable pour les dommages survenant dans le Kosovo, la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan. Lors de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu d'embarquement et celui de destination sont compris dans la validité territoriale.

A2

Validité temporelle de la couverture d'assurance

A2.1

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance.

A2.2

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 1 an, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'expiration.

A2.3

L'assurance s'éteint

- au plus tard à la fin de l'année d'assurance, lorsque le preneur d'assurance transfère son domicile ou l'emplacement de son véhicule à l'étranger (à l'exception de la Principauté de Liechtenstein)
- au moment du dépôt des plaques de contrôles actuelles, lorsque le preneur d'assurance immatricule son véhicule à l'étranger (plaques de contrôles étrangères)

A3

Résiliation en cas de sinistre

A3.1

Après chaque sinistre pour lequel la Bâloise a effectué des prestations, le contrat peut être dénoncé par

- le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité
- la Bâloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

A3.2

Expiration de la protection d'assurance

- Si le preneur d'assurance dénonce le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception de la résiliation par la Bâloise.
- Si la Bâloise dénonce le contrat, la garantie cesse 30 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

A4

Bonus et malus

A4.1

Les primes des modules responsabilité civile et casco collision dépendent du cours des sinistres.

A4.2

Pour chaque nouvelle année d'assurance, les degrés de prime sont ajustés en fonction de l'évolution des sinistres.

L'ajustement s'effectue toujours avec la facture ou la modification du contrat pour une nouvelle année d'assurance. Tous les sinistres, dont la Bâloise a eu connaissance, sont alors pris en considération. Les sinistres des trois derniers mois de la dernière année d'assurance seront seulement inclus l'année d'assurance suivant celle en cours.

A4.3

Si, au cours de l'année d'assurance, aucun sinistre n'est survenu pour lequel la Bâloise a versé des prestations ou constitué une provision, la prime se calcule pour l'année d'assurance suivante selon le degré de prime directement inférieur. La réduction de la prime concerne uniquement le module sans sinistres.

A4.4

Si, au cours de l'année d'assurance, un sinistre imputable à faute survient, la prime progresse de 4 degrés pour l'année d'assurance suivante. L'augmentation ne touche que le module concerné par le sinistre. En cas de dommages causés par des tiers inconnus et en cas de dommages résultant de rayures du véhicule selon l'art. KK1.2, il sera procédé à une rétrogradation même en l'absence de faute. Si des dommages de stationnement sont coassurés selon Z1 comme couverture complémentaire à la casco collision, la prime n'est pas rétrogradée.

A4.5

S'il s'avère qu'un sinistre est demeuré sans suite ou que les prestations versées sont remboursées à la Bâloise, aucune rétrogradation du degré n'intervient. Les frais de sinistre peuvent être remboursés à la Bâloise dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement du sinistre.

A4.6

Dans le cadre des dispositions relatives au système de degrés de prime, la Bâloise offre après participation avec succès en Suisse à un cours de sécurité à la conduite, non obligatoire d'un jour et dans la même catégorie que le véhicule assuré, une bonification de deux degrés de prime en assurance responsabilité civile ainsi qu'en casco collision à condition que l'entraînement et l'organisateur soient reconnus par le Conseil à la Sécurité Routière et que le preneur d'assurance suive le cours d'entraînement avec une attestation délivrée par l'organisateur. Une bonification sera effectuée à la date du cours si le cours n'a pas eu lieu il y a plus de 365 jours, ou au début du contrat. Une bonification n'est octroyée qu'une fois tous les cinq ans.

A4.7

Le système bonus-malus comprend les degrés suivants (en pourcent de la prime de base):

Degré	%	Degré	%	Degré	%
0	30	9	75	18	170
1	35	10	80	19	185
2	40	11	90	20	200
3	45	12	100	21	215
4	50	13	110	22	230
5	55	14	120	23	250
6	60	15	130	24	270
7	65	16	140		
8	70	17	155		

A4.8

Le degré maximal en responsabilité civile est 24 et en casco collision 15.

A4.9

Assurance avec protection du bonus: Si lors de la survenance d'un dommage, la protection du bonus est convenue dans le contrat d'assurance, le premier dommage par module et par année d'assurance n'entraîne pas de modification du degré de prime pour la prochaine année d'assurance. Les dommages suivants dans le même module et année d'assu-

rance similaire conduisent à une progression du degré de prime selon art. A4.4.

A5

Modification du risque et du contrat

A5.1

Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Bâloise.

A5.2

En cas d'aggravation essentielle du risque, la Bâloise peut dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance, s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Bâloise a droit à la prime adaptée conformément au tarif depuis le moment de l'aggravation essentielle du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

A5.3

En cas d'aggravation essentielle du risque, qui n'a pas été annoncée à la suite d'une faute et qui a eu une influence sur la survenance ou l'étendue du dommage, l'indemnité peut être réduite proportionnellement respectivement refusée.

A5.4

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Bâloise. Si la Bâloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Bâloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

A5.5

La Bâloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, changer le tarif, les primes, le système des degrés de prime, les taxes et impôts, les franchises, la couverture d'assurance et pour les événements naturels les limites d'indemnisation.

Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il peut résilier la partie du contrat concernée par le changement ou l'ensemble du contrat d'assurance. La résiliation doit parvenir à la Bâloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

Pour les changements concernant les taxes et les impôts légaux qui entraînent un ajustement de la prime, il n'existe aucun droit de résiliation.

A5.6

En cas de modifications du contrat, la Bâloise peut appliquer le tarif actuel.

A6

Plaques interchangeables

A6.1

L'assurance est valable pour le véhicule muni des plaques interchangeables.

A6.2

Pour le véhicule qui n'est pas muni des plaques, l'assurance est valable pour les dommages qui surviennent sur une route à usage exclusivement privé ou garage souterrain. Est exclu le module Assistance.

A6.3

Si les deux véhicules circulent simultanément sur des routes ouvertes à la circulation publique, la Bâloise est libérée de ses obligations.

A6.4

Changement d'une plaque interchangeable par une plaque individuelle: pour les modules casco partielle et couvertures complémentaires, la couverture d'assurance pour le véhicule exclu subsiste pendant la durée de suspension, mais au maximum durant 12 mois. La couverture d'assurance existe aussi longtemps que le véhicule ne change ni de détenteur, ni de propriétaire. La prime proportionnelle sera calculée lors de la remise en vigueur du véhicule avec des frais de dossier.

A7

Dépôt des plaques de contrôle

A7.1

Si les plaques de contrôle sont restituées à l'autorité compétente, l'assurance est suspendue jusqu'à la reprise des plaques.

A7.2

Pour tous les risques assurés, la couverture d'assurance est maintenue pendant la période de suspension, si le preneur d'assurance en fait la demande auprès de la Bâloise dans les 14 jours suivant le dépôt des plaques de contrôle ou si cela a déjà été convenu à l'occasion d'une suspension précédente.

Pendant la suspension, la prime pour la casco partielle ainsi que les couvertures complémentaires assurées seront calculées.

A7.3

Si les plaques de contrôle sont restituées, la prime non absorbée est décomptée prorata temporis lors du décompte de prime suivant, ou au plus tard lors de la reprise des plaques ou de la remise en vigueur du contrat d'assurance, sous déduction d'une taxe de traitement.

A8

Transfert de l'assurance sur un véhicule de remplacement

Si l'autorité compétente a autorisé l'utilisation d'un véhicule de remplacement, l'assurance n'est valable que pour ce véhicule de remplacement (à l'exception de l'assurance casco partielle qui est valable pour les deux véhicules). La couverture d'assurance est limitée à 30 jours consécutifs pour le véhicule de remplacement.

A9

Recours et réduction des prestations

A9.1

La Bâloise peut réclamer le remboursement de tout ou partie de ses prestations issues de l'assurance responsabilité civile, si elle y est autorisée en vertu de la législation ou du contrat. Elle peut réduire ou refuser ses prestations dans les autres branches d'assurance, si le sinistre a été causé par une négligence grave ou de manière intentionnelle.

La sanction d'une violation de l'obligation de collaborer dans l'assurance responsabilité civile conformément à H9 n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'inci-

dence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par l'entreprise d'assurance.

A9.2

En cas d'accidents de circulation ou de vol, la Bâloise renonce, conformément à l'art. Z7.1, au recours ou à la réduction des prestations si cette couverture complémentaire est coassurée.

A10

Primes, franchises et taxes

A10.1

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance et payable d'avance.

A10.2

Sous certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel contre le versement d'un supplément.

A10.3

Les parties contractantes renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 5.

A10.4

En cas de non-respect du délai de paiement, sont appliquées les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu. Le retard de paiement d'une franchise ou d'une taxe de traitement est assimilé au retard de paiement de la prime.

A10.5

Si l'interruption de couverture concerne également l'assurance responsabilité civile, la Bâloise est tenue de le signaler aux autorités compétentes, lesquelles chargeront la police de procéder au retrait des plaques de contrôle.

A10.6

La franchise convenue contractuellement est due pour chaque sinistre. La franchise convenue pour un jeune conducteur est due si le conducteur du véhicule est âgé de moins de 25 ans au moment du sinistre.

A10.7

Aucune franchise n'est due:

- si, en cas d'utilisation sans droit du véhicule, le détenteur n'a commis aucune faute dans la soustraction du véhicule
- si, en assurance responsabilité civile, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute
- si, en assurance casco collision, le détenteur ou le conducteur n'a commis aucune faute. Sont exceptés les dommages causés par des tiers inconnus et les dommages résultant de rayures du véhicule
- en cas de sinistres au cours d'une leçon de conduite donnée par un moniteur d'auto-école autorisé ou pendant l'examen pratique officiel de conduite.

A10.8

La Bâloise est autorisée à compenser la franchise avec les prestations dues au preneur d'assurance.

A10.9

Tous les frais liés à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance sont à la charge de ce dernier. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de son obligation de paiement, la Bâloise facture des frais de sommation de CHF 30 ainsi qu'une taxe de traitement pour l'avis de retrait des plaques de CHF 100 (carte de retrait de plaques). La Bâloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes), conformément à la réglementation des taxes sur www.baloise.ch

A10.10

Si un droit d'adaptation ou de résiliation légal ou contractuel d'un cocontractant se réfère uniquement à une seule ou à certaines parties du contrat, le cocontractant titulaire de ce droit peut résilier l'ensemble du contrat ou exiger l'adaptation de l'ensemble du contrat.

A11

Forme écrite et preuve par un texte

A11.1

Les présentes conditions contractuelles (CC) sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte») pour le respect des exigences de forme concernant les déclarations de volonté. Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là la forme écrite avec signature originale manuscrite sous le texte rédigé.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est aussi autorisé et la déclaration de volonté concernée peut être faite valablement par l'expéditeur via des canaux électroniques à l'aide d'une preuve par un texte non signée qu'il doit toutefois toujours prouver, par exemple lettre sans signature originale, fax, e-mail.

Bâloise Assurance SA

Aeschengraben 21, case postale

CH-4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch